

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
31 janvier 2022
Numéro de dossier : 4561-3-1545

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement. Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), daté de juillet 2020, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
5. Lorsque le ou les plans de lotissement enregistrés ont été établis, une copie doit être fournie au directeur de la Direction des EIE du MEGL.
6. Un *agrément de construction* délivré par la Direction des autorisations du MEGL doit être obtenu avant le début de l'aménagement de la tourbière et un *agrément d'exploitation* doit être obtenu avant le début des activités de récolte de la tourbe. Un dépôt de garantie financière sera exigé dans le cadre de l'*agrément d'exploitation* pour l'exploitation de la tourbe. Un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* sera requis pour toute modification dans un cours d'eau ou une terre humide, ou à moins de 30 mètres de ceux-ci, qui ne sont pas visés par les agréments.
7. Avant l'élimination des sédiments dans la gravière, située à l'extérieur de l'échange de terrains sur les terres de la Couronne, un *permis d'occupation* délivré par le ministère des Ressources

naturelles et du Développement de l'énergie est requis.

8. Un plan de restauration doit être élaboré pour l'aménagement de la tourbière dans l'éventualité où l'exploitation serait abandonnée ou sa désaffectation serait proposée sans qu'elle ait été convertie en vue de l'aménagement futur d'une cannebergière. Le plan de restauration doit être soumis à l'approbation du directeur, Direction des EIE du MEGL, dans un délai de six mois à compter de la date de la présente décision. Si l'aménagement est abandonné ou désaffecté dans l'avenir, le plan de restauration devra être mis à jour et soumis de nouveau à l'approbation du directeur avant le début des travaux de restauration.
9. Un plan de gestion environnementale (PGE) pour l'aménagement et l'exploitation de la tourbière doit être élaboré et soumis à l'approbation du directeur, Direction des EIE du MEGL avant le début des travaux de construction. Le PGE doit inclure, entre autres, un plan de protection de l'environnement (PPE) conformément aux lignes directrices sectorielles de la Direction des EIE, *Autre information requise pour les projets d'exploitation de la tourbe*, ainsi que des plans d'atténuation propres au projet, des plans de surveillance (plans d'inspections annuelles pour les matériaux archéologiques, etc.), des plans d'urgence et des plans d'intervention d'urgence (plan de gestion d'urgence en cas de découvertes archéologiques accidentelles, etc.). Le PGE approuvé doit être accessible en tout temps à tout le personnel sur place.
10. Avant de commencer les travaux de construction liés à l'aménagement de la tourbière, il faut communiquer avec l'ingénieur régional du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) de la province pour s'assurer que les préoccupations qui relèvent du MTI sont prises en compte. Toute préoccupation concernant d'autres problèmes de transport dont le promoteur est informé doit être communiquée à l'ingénieur régional.
11. Une description détaillée du projet d'aménagement de la cannebergière doit être soumise à l'examen et à l'approbation subséquente du directeur, Direction des EIE du MEGL, au moins six mois et au plus un an avant le début des travaux de construction liés à l'aménagement de la cannebergière, y compris la conversion des champs de tourbe. La description du projet doit tenir compte des exigences qui s'appliquent et comprendre notamment tout renseignement supplémentaire requis conformément aux lignes directrices sectorielles les plus récentes de la Direction des EIE pour l'exploitation de cannebergières; toute question ou exigence en suspens qui n'a pas été traitée pendant l'examen en vue d'une EIE; un plan de restauration pour la restauration des lits de canneberges pour en faire des milieux humides pleinement fonctionnels en cas d'abandon ou de désaffectation de l'exploitation; un plan de compensation des terres humides, y compris un plan de surveillance pour toute restauration; et toute autre évaluation, information ou exigence supplémentaire (PGE, etc.) requise par le directeur, Direction des EIE du MEGL pour évaluer les interactions potentielles entre le projet et l'environnement ou pour atténuer les répercussions potentielles. Toute l'information sera examinée en fonction des connaissances, des lois, des règlements et des politiques qui s'appliquent.
12. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant leur mise en œuvre.
13. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
14. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.